

5.3. *La règle de non-cumul du fonds avec d'autres subventions*

L'article R. 1613-16 a prévu le non-cumul des subventions attribuées au titre du Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles avec d'autres subventions susceptibles d'être allouées aux collectivités et groupements concernés.

Vous veillerez donc à ne pas attribuer de subvention au titre du fonds pour une opération qui bénéficie déjà ou peut bénéficier d'une subvention figurant dans la liste définie par arrêté interministériel.

6. L'imputation comptable de la subvention

Je vous précise que le Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles est doté de 20 millions d'euros par an prélevés sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle, elle-même alimentée par un prélèvement sur les recettes de l'Etat.

A la différence du dispositif budgétaire de réparation des dégâts causés par les calamités publiques inscrit au programme 122 « concours spécifiques et administration » de la mission « relations avec les collectivités territoriales », le Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles n'est pas géré en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP).

Ce fonds correspond à un compte de dotations numéroté 465-11328 en 2008. Ce numéro est susceptible de changement dans les années à venir. Vous vous référerez à ce compte dans vos arrêtés attributifs de subvention.

La procédure d'alimentation et d'utilisation du compte est détaillée dans la fiche ci-jointe, établie par la direction générale des finances publiques.

Je vous demande de me communiquer systématiquement copie de vos arrêtés attributifs de subvention ainsi qu'une copie de vos ordres de paiement afin que mes services puissent établir un suivi de chaque opération et tenir à jour le solde disponible sur le compte.

Décret n° 2008-843 du 25 août 2008 relatif au Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles

NOR : IOCB0804161D

Version consolidée au 14 octobre 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le chapitre III du titre Ier du livre VI de la première partie ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 5 février 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code général des collectivités territoriales – chapitre III : dotation globale de fonctionneme... (V)

Crée Code général des collectivités territoriales – section 1 : dotation globale de fonctionnement. (V)

Crée Code général des collectivités territoriales – section 2 : fonds de solidarité en faveur des c... (V)

Crée Code général des collectivités territoriales – article R. 1613-10 (V)

Crée Code général des collectivités territoriales – article R. 1613-11 (V)

Crée Code général des collectivités territoriales – article R. 1613-12 (V)

Crée Code général des collectivités territoriales – article R. 1613-13 (V)

Crée Code général des collectivités territoriales – article R. 1613-14 (V)

Crée Code général des collectivités territoriales – article R. 1613-15 (V)